

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, ayant pour objet l'amélioration des pensions de retraite attribuées aux inscrits maritimes. (Nommée le 10 février 1881.)

MM.

- 1^{er} BUREAU : FOUBERT.
2^e — COMBESCURE.
3^e — DESMAZES.
4^e — AMIRAL DE DOMPIERRE-D'HORNOY.
5^e — AMIRAL JAURÉGUIRERRY.
6^e — PELLETAN (EUGÈNE).
7^e — BARNE.
8^e — AMIRAL POTHUAU.
9^e — DUPUY DE LOME.



1

Séance Du 14 Février 1881.

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence d'âge de M. Desmazes. Secrétaire d'âge: M. Darne. Tous les membres de la Commission sont présents.

Le scrutin ouvert pour l'élection du Président sur 9 votes, ont obtenu de l'amiral Jauréguiberry cinq voix; de l'amiral Palluau, trois voix. M. Desmazes, une. M. l'amiral Jauréguiberry ayant obtenu la majorité absolue est élu Président.

Pour la nomination du Secrétaire M. Darne a été élu, à la majorité de huit voix contre un bulletin blanc.

Chacun des membres de la Commission indique les circonstances dans lesquelles il a été élu dans son bureau.

La Commission décide qu'avant d'adopter ses résolutions définitives, elle entendra Messieurs les Ministres de la Marine et des Colonies et des Finances, mais qu'elle devra préalablement étudier au détail les divers articles de la proposition de loi qui paraissent comporter des modifications, notamment en ce qui concerne le tarif des pensions des marins retraités au service de l'état, les mécaniciens de la marine.

M. le Président communique à la Commission un amendement à la proposition de loi de M. l'amiral de Montaignac. Son examen est renvoyé à une séance ultérieure.

La prochaine séance est fixée au Vendredi 19 février courant, à une heure de l'après-midi.

La séance est levée à deux heures.

Le Président:

Le Secrétaire:

M. Desmazes

M. Darne

Séance du 19 Février 1881.

La séance est ouverte à une heure et quart; Président:

M. l'amiral Jamzequiberry: Secrétaire; M. Narne.

Sont présents: M. M. Desmazes, l'amiral Pallman, Foubert
l'amiral Dompierre d'Arnoy, Combescure, Pelletan, M. Dupuy de Lôme

M. l'amiral Dompierre d'Arnoy expose qu'il importe à
la commission de régler l'ordre de ses travaux et qu'il lui a about essentiel
de régler la concordance entre les pensions des achetés militaires de la
marine et celle des inscrits maritimes et que s'il y avait une inégalité
elle devrait être au profit des retraités militaires; leur service étant
plus pénible que celui des marins de commerce

M. Dupuy de Lôme approuve même avis et
estime que la différence désirée existe sans le projet de loi et
qu'il ne sera utile ni d'accroître les pensions militaires ni de
diminuer les pensions des inscrits maritimes. — La loi a aussi de
régler le sort des vétérans qui d'après le décret de 1864 ont vu
leur situation relevée. La proposition de la loi, de cette sorte, absolument
est une contradiction à ~~la loi~~ faire cesser.

Les médecins de la marine ont été également
avisés de leur part, par nos paquebots, un rôle très utile, par leur
savoir et leur dévouement. Les ciroumes doivent être aussi compris
quand les pensionnés à la Louis-Philippe.

M. Dupuy de Lôme communique un
projet de rédaction pour formuler ses propositions.

M. M. l'amiral Pallman, l'amiral Dompierre
d'Arnoy, M. Narne font remarquer que les Médecins et les ciroumes de
la marine ne sont pas inscrits maritimes, ne peuvent pas être
appelés au service de l'état.

M. Dupuy de Lôme déclare qu'il les considère
comme inscrits maritimes et que, si ce n'est pas, il n'insistera
pas pour eux.

M. l'amiral Jamzequiberry dit: que les secrétaires

domestiques Les officiers de marine ne subissent de retenue sur leurs salaires que depuis quelques années; qu'ils ne sont pas inscrits maritimes.

M. Dupuy de Lôme dit que le plus grand des domestiques sont inscrits comme matelots. Il lit sa proposition qui établit quatre catégories de maties mécaniciens. La 1^{re} catégorie comprendrait ceux ayant travaillé pendant un an ou six mois une machine de 200 chevaux; 38^{fr} par mois.

Ceux ayant travaillé pendant 8 huit ans une machine de 300 chevaux.

Ceux ayant travaillé pendant 9 ans ou moins une machine de plus de trois cents chevaux.

M. Pelletan demande que les pilotes soient appelés à jouir du bénéfice de la loi. Divers orateurs ont dit qu'ils sont inscrits maritimes. M. Pelletan dit que c'est un point à vérifier. M. l'amiral Jauréguiberry explique que les pilotes inscrits sont ceux ~~inscrits~~ qui sont embarqués sur les navires de l'Etat appelés accidentellement à remplir les fonctions de pilotes: ils appartiennent à la marine de l'Etat, pour toutes les côtes de France: ils ne sont pas pilotes amateurs; certains appartiennent à une région côtière et font le service de l'Etat de résidence permanente tous les inscrits; ces derniers ne sont jamais levés pour le service de l'Etat.

La commission décide que parmi les explications qui seront demandées au le ministre de la Marine, figureront celles relatives aux motifs qui dans la proposition de loi ont fait retrancher la catégorie des payes de 70:01^{fr} à 88 francs qui figurait dans le tarif n^o 2 annexé à la loi du 28 juin 1862. Elle adopte l'ensemble du tarif nouveau. La séance est levée à deux heures. La prochaine réunion de la commission fixée au lundi vingt un février à une heure de l'après-midi.

Le Président:
Jauréguiberry

Le Secrétaire:
de Darné



Séance Du 21 Février 1881.

La séance est ouverte à une heure sous la présidence de M. l'amiral Jauréguiberry.

M. l'amiral Pellissier s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

M. le président donne quelques renseignements sur la situation des pilotes. Ils jouissent de la pension dite Louis soldat, calculée sur le taux de leur paye du dernier grade qu'ils ont eu dans le service de l'état. Ils subissent une retenue sur leurs salaires de pilotes. Seul le Salon est fixé et n'étant pas les trois jours au montant de ces salaires. — Dans plusieurs ports les pilotes ont organisé une caisse de secours mutuels qui permet de venir en aide aux malades et d'accorder des pensions spéciales aux infirmes et aux vieillards. — Dans nos grands ports de mer la situation des pilotes est lucrative. Leurs bénéfices annuels atteignent jusqu'à quatre mille francs. — Ils ne sont jamais levés pour le service de l'état, quoiqu'ils soient inscrits comme pilotes.

M. le président indique que les domestiques qui naviguent à bord des paquebots sont d'ordinaire classés comme matelots de 2^e classe et qu'ils jouissent de ce titre de la pension de Louis soldat.

Sur la demande de M. Pelletan sont admis à présenter ses vœux à la Commission sous représentation des pilotes des ports de la Manche et de la Gironde. Ceux-ci demandent d'être assimilés aux marins au cabotage, indiquant que comme ceux-ci ils subissent une retenue de deux francs par mois sur leurs salaires au profit de la caisse des invalides. — Ils voudraient que les pilotes qui ne sont pas portuaires soient admis à faire le même versement à la caisse pour acquiescer le droit à une pension de retraite égale à quelque chose cependant une situation moindre pour les pilotes dont le service se fait au rivage et qui par conséquent ne sont soumis ni aux fatigues ni aux dangers de l'extérieur.

Les représentants des pilotes s'étant retirés, M. Pelletan défend leurs prétentions. Il rappelle les maux constants qu'ils souffrent à la marine marchande, la nécessité pour eux de faire des études pour obtenir leur titre sans des concours d'autant plus difficiles qu'ils constituent des concours; leur responsabilité qui est engagée même pour les actes de la plus légère impudence. M. Pelletan ajoute que si les marins de l'état ont un cesse au danger, s'ils affrontent les périls de la guerre, les pilotes ont une lutte constante contre les mauvais temps et que chaque année le soleil frappe quelques uns de leur famille. — Leurs salaires ne sont pas au général aussi élevés qu'on peut le croire. Beaucoup d'entre eux n'ayant pas les moyens d'acheter leurs barques, laissent moyennant l'abandon de la moitié de leurs profits.

M. l'Amiral de Douvrière - D'Hornoy rend justice à tous les arguments de M. Pelletan en faveur des pilotes, mais il estime que les pensions de retraite données par l'état doivent surtout profiter à ceux qui l'ont le plus longtemps servi. S'il fallait tenir compte des périls et des souffrances de la profession, il faudrait aussi accorder des pensions de retraite aux officiers qui se livrent aux travaux les plus pénibles, sans être attachés à l'inscription maritime. La bienveillance et l'humanité n'auraient pas de limites.

M. Dupuy de Lôme fait observer que la loi sur la retraite dans la marine militaire répond aux préoccupations de M. l'Amiral de Douvrière - D'Hornoy. Mais le projet de loi fait la commission est même s'applique aux ~~quatre~~ pensions tout le quinzième a été admis au profit de la marine marchande par les lois de 1791 et de 1862. Ces pensions sont la cause et tous les retards faits au profit de la cause des invalides sur les salaires de la marine marchande peuvent être obtenus après 25 ans de navigation sans qu'aucun service ait été fourni à l'état. Au sujet des mécontents, écrivains et autres personnes qui

navigant. sur des attaches à l'inscription maritime M. Dupuy de
 Lôme dit qu'il ne trouve aucune loi autorisant la caisse de
 invalides à pratiquer la retenue de trois pour cent sur leurs
 salaires, puisqu'il ne s'agit pas des inscrits maritimes. Il indique que ces
 personnes arrivent rarement à voir le temps de navigation voulu
 pour l'exercice du droit à la pension dite demi-solde: qu'il ne
 connaît que deux exemples de militaires ayant obtenu cette pension
 d'abord après s'être rendu au conseil d'état. — Il conclut
 au l'état de supprimer la pratique de la retenue sur les salaires
 des personnes non inscrites, en laissant toute fois à ceux qui l'ont déjà
 subi la faculté de la supprimer sans l'avis et de conserver ainsi leur
 droit à la pension.

M. le Président propose à la commission qui l'adopte
 à l'unanimité la résolution suivante: La commission et l'avis ~~qu'il~~
~~est~~ que désormais la caisse des invalides ne fera plus aucune
 retenue sur les salaires des individus servant sur des bâtiments
 de commerce et ne faisant pas partie de l'inscription maritime
 sous la réserve toute fois pour ceux qui ont subi cette retenue
 de s'inscrire s'ils veulent continuer à la subir pour obtenir la
 pension de demi-solde sur les propositions de nouveaux
 tarifs.

La commission passant à l'examen des articles de
 la proposition de loi de M. le Président sur le 1^{er} paragraphe
 de l'article 1^{er} fait remarquer que depuis les règlements concernant
 les services pour la pension de demi-solde comptent sur la marine
 marchande depuis l'âge de 10 ans les hommes pouvant naviger de
 cet âge et que la même qualité en service de l'état ne
 compte qu'à dater de l'âge de seize ans notamment pour les
 hommes qui à bord du vaisseau ciela la Bretagne, à Brest
 ont soumis à des exercices et à une navigation dans de petites distances,
 il est vrai, mais exigeant l'activité et les manœuvres sur mer.
 après une discussion à laquelle prennent part

M. de l'Amiral de Douville, D'Arnoy & Pelletan la Commission de l'unanimité adopte la résolution suivante:

Pour déterminer le temps de service nécessaire pour la pension de l'ancien soldat, on prendra compte des navigations et des embarquements sur les navires de l'état, avant l'âge de seize ans.

La séance est levée à deux heures et la prochaine réunion fixée au jeudi vingt quatre février, à neuf heures du matin.

Le Président:

M. de Douville

Le secrétaire:

M. Darne

Séance du 24 février 1881.

La séance s'ouvre à neuf heures $\frac{1}{4}$ sous la présidence de M. de l'Amiral Guéguen.

La discussion s'ouvre sur la détermination des divers permanents sur le bénéfice de la pension de l'ancien soldat.

Sur la proposition de M. Dupuy de Lôme, il est décidé que le montant payé à l'état serait inscrit au tarif en lien de paye pour éviter toute équivoque et que les montants en deniers seront maintenus après de 55 et de 70.

La commission accepte la division des marins en catégorie ou deux catégories suivant qu'ils ont plus ou moins de jours de commandement.

Pour les capitaines au long cours, M. de l'Amiral de Douville, D'Arnoy fait remarquer que la réduction à quatre ans de commandement de trois ans à cause de l'absence de commandement sur le marin marchand adopté.

Sur la question des amirautés, la commission examine le sort des pilotes après une discussion à la quelle prenant part M. de Pelletan, de Douville D'Arnoy.

Dupuy de Lôme, Combes et sur la proposition de M. Dupuy de Lôme, la rédaction suivante est adoptée, à l'unanimité.

Les pilotes lanceurs ou soit ceux allant prendre les bâtiments au large, au mer, seront assimilés pour le taux de leur pension de demi-soldes aux matelots au cabotage n'ayant pas huit ans de commandement.

La pension de demi-soldes des pilotes de rivière sera réglée d'après leur dernière paye au service de l'état sur toute fois qu'ils puissent être traités moins favorablement que les marins de première classe.

La commission adopte, à l'unanimité, la division de mécaniciens de la marine en trois catégories proposées par M. Dupuy de Lôme, leur attribuant par mois et en minimum

33, 44 et 55 fr.

Revenant l'examen des articles la commission approuve la division à laquelle prennent part M. M. Dupuy de Lôme, Amiral de Douville, D'Honnay, Darne et Pelletan. Décidé par ses voix contre trois que le premier paragraphe de l'article 1er sera complété par l'art. 33 de la loi de 1862 en ce sens que le droit à la pension pourra être exercé avant l'âge de 50 ans en cas d'infirmité qui mettrait l'ayant droit dans l'impossibilité de continuer à naviguer, sans distinguer entre les cas où ces infirmités seraient été ou non contractées dans la navigation.

La commission adopte, sans modifications et à l'unanimité, les articles 2, 3 et 4.

Sur l'article 3, M. Darne propose un amendement ayant pour objet d'appliquer le bénéfice de la loi aux inscrits dont la pension ouverte depuis le 1er janvier 1879 a été liquidée depuis cette époque à fin de ne pas les traiter plus rigoureusement que ceux qui ont pu attendre le vote de la loi nouvelle pour faire liquider leurs

pensions. — M. Dupuy de Lôme trouve cette proposition juste mais
 il craint que si la commission l'adoptait le mal de la loi fut
 compromis devant les députés à cause des sacrifices pécuniaires que
 nécessiterait la proposition de M. Orano.

L'ancien tarif de cette proposition est
 même peut être joint à celui d'indemnité projeté par M. l'amiral
 de Montaignac qui sera entendu par la commission.

M. Dupuy de Lôme indique que la retenue
 faite sur le salaire des marins navigant à la port de Linné
 par une ordonnance royale du 9 Mars 1837 est insuffisante et
 nécessitant par son tarif pour cent qui devaient être la base de
 toutes les retenues même pour la navigation à la port d'après la
 loi de 1791. Il propose d'élever le montant de ce retenue
 sous les proportions suivantes :

1. Marins engagés à la port pour le cabotage			
Capitaine ou maître	au lieu de 2 ^{fr} par mois		3 ^{fr}
Officiers - manœuvres	id	1 ^{fr} id	1 ^{fr} 50 ^c
Matelots	id	0,75 ^c id	1 ^{fr} 20 ^c
Novices	id	0,50 ^c id	0 ^{fr} 75 ^c
Mousses	id	0,25 ^c id	0 ^{fr} 30 ^c
2. Marins faisant la petite pêche, ou pêche de poisson frais			
Patron	au lieu de	0,40 par mois	1 ^{fr} 50 ^c
Matelots	id	0,50 id	0 ^{fr} 75 ^c
Novices	id	0,30 id	0 ^{fr} 50 ^c
Mousses	id	0,15 id	0 ^{fr} 25 ^c

M. Tombart combat cette proposition à raison de
 l'état de souffrance des pêcheurs qui naviguent à la port. Si
 le prix du poisson et de l'huile en particulier est plus élevé
 qu'entre les autres il le nombre des pêcheurs augmente et la
 quantité de poisson à Linné. Pendant la 1^{re} de l'année
 les pêcheurs ne peuvent vivre et ils subissent la retenue

durant l'année entière.

M. Pelletan estime que si le sort des pêcheurs est fort intéressant il faut par dessus tout reconnaître que le prix de poisson s'est élevé et est devenu plus rémunérateur depuis quelques années.

X La proposition de M. Dupuy de Lôme est adoptée par 7 voix contre une.

La commission, à l'unanimité, nomme rapporteur M. Dupuy de Lôme et décide qu'elle se réunira pour entendre dans le délai de la séance au jour et à l'heure qui'il aura indiqués comme étant de sa convenance, sur la demande qui lui en sera faite par d'ailleurs le président.

La séance est levée à six heures quarante cinq minutes.

Le Président :

M. Jaurès

Le Secrétaire :

M. Darne

Séance du 2 Mars 1881.

La séance est ouverte à une heure et quart sous la présidence de M. l'amiral Jaurès-Guiberry.

M. l'amiral Pelléan excuse de ne pouvoir assister à la séance par raison de santé.

Assistent à la séance M. l'amiral Cloué, Ministre de la Marine et des Colonies et M. le Directeur des Invalides de la Marine.

M. le Ministre estime que les seules infirmités pouvant entraver la jouissance des pensions de retraite sont celles contractées au service de l'Etat. Il voudrait la fonder et la combler pour la constitution de toutes autres infirmités.

M. Combes fait remarquer que si la complaisance pour la délivrance d'un certificat peut être considérée de la part d'un seul médecin elle ne saurait exister de la part d'un conseil de santé dont l'avis pourrait être exigé par la loi.

M. le Directeur des invalides dit que les infirmités présentent toujours un caractère d'abrutissement relatif qui leur place à une opinion bienveillante pouvant nuire aux intérêts de l'Etat et sur la demande de M. l'Amiral de Douvrière d'Almay il ajoute qu'actuellement dans le cas d'infirmité qui rendrait la navigation impossible par suite d'événements étrangers au service de l'Etat des secours sont accordés qui, dans certaines proportions, suppléent à la pension de demi-solde.

Sur la demande de M. Dupuy de Lôme, M. le Directeur déclare qu'actuellement le nombre est resté de marins qui ont vingt cinq de navigation effective avant d'avoir atteint l'âge de 50 ans, mais il craint que si la loi proposée est votée le nombre augmentera par l'effet des navigations fictives qui constitueront un genre de fraude difficile à prévenir et à réprimer.

M. le Président indique que la commission n'a pas modifié le texte des articles 2, 3, 4 et 5 de la proposition de loi, sur l'examen par elle résolu des questions qui se rattachent à ces mêmes articles — Il ajoute que la commission a décidé d'élever la retenue sur les salaires des marins navigant à la part et prie M. le Ministre de faire connaître à la commission s'il trouve quelque objection à cette augmentation. M. le Ministre déclare n'en avoir aucune et reconnaître qu'il y a, au contraire justice à faire ^{cesser} des disproportions existant entre les retenues faites sur le reverse, catégorie d'invalides, marins.

12
C'est ce qui explique la différence qui existe dans nos deux parts
dans la corrélation entre le montant de la retenue et le diffé-
rent des pensions servies.

Mr le Ministre approuve les résolutions de la
Commission au profit des pilotes et des mécaniciens de la
marine.

Mr le Ministre se déclare également favorable à
la suppression de toute retenue pour l'avenir sur les salaires de
médecins, chirurgiens, pharmacien, et autres personnes non comprises
dans l'insignifiance maritime, sauf l'option qui leur sera réservée
pour continuer à subir la retenue pour avoir droit à la
pension, qui dans le cas contraire, sera supprimée.

Mr Dupuy de Lôme fait remarquer qu'en l'état
ces personnes au cas d'option ne pouvant être assimilées qu'à
des matelots de 2^e classe il conviendrait de créer pour les
médecins une situation particulière et transitoire.

Mr le Ministre partage cette opinion et demande
qu'il soit fait un avantage à ceux des médecins ayant les titres
de Docteur ou d'officier de santé.

Mr l'amiral de Trompère d'Almonay prie
Mr le Ministre de faire connaître son avis sur l'application de
paragraphe de loi à tous les pensionnés à la tenue solde dont les
droits sont déjà liquidés.

Mr le Ministre pense que si l'on voulait
un effet rétroactif de la loi, il en résulterait une dépense
successive et que d'ailleurs une pareille mesure ne pourrait
être adaptée que dans une façon générale, au profit de tous les
pensionnés militaires ou marins.

Sur la demande de M. Darrie Mr le
Directeur des Invalides fait à quinze cent mille francs
environ la somme qui serait nécessaire pour rendre
l'acquiescement des pensions de demi-solde aux ayants droit

Tout le pension a été acquis depuis le 1^{er} janvier 1874 et liquidé, depuis lors, au taux admis par la législation en vigueur.

M. le Ministre de la Direction s'étant retiré, M. le Président invite la commission à reprendre ses délibérations.

M. Dupuy de Lôme s'éleva que, frappé de objections de la commission il proposa des réductions aux infirmités contractées dans la navigation, l'effet de cette proposition consistant à augmenter au fur et à mesure de la jouissance des pensions le montant de la pension.

M. Darné sur demande à la commission de maintenir sa précédente résolution et de n'admettre aucune distinction entre les différentes causes d'infirmités absolues. Cette opinion, soutenue par M. Pelletan fut repoussée par quatre voix contre deux dans une abstention à l'unanimité la commission décide que les infirmités contractées pendant la navigation sont constatées par un jury médical dont la composition et le mode de procéder seront déterminés par un règlement d'administration publique.

Sur la proposition de M. le Président de proposer, pour les capitaines au long cours, quatre ans de navigation au long cours la commission rejette la proposition et maintient la rédaction du tableau joint à la proposition de loi.

Pour les médecins qui, par l'exercice de la faculté d'aptitude, auront acquis leurs droits à la pension, M. Dupuy de Lôme propose la résolution suivante :
amputation des boites, ou capitaines au long cours ayant quatre ans de commandement.

des officiers de santé, à ceux ayant un an de quatre ans de commandement.

(Mante au colatage)
 ayant payé 8 ar. 2 Ct.
 de

X A des médailles de Terre neuve aux vétérans de
 1^{re} classe.

adapté à l'unanimité.

X Pour les commissaires, sur la proposition de
 M. Dupuy, de donner la commission de, amirale
 aux vétérans au colatage ayant huit ans de
 commandement et les secrétaires secours n'ayant
 pas 5 ans de commandement.

La commission repousse aussi la
 question de la rétroactivité de la loi à appliquer
 à toutes les pensions antérieurement liquidées,
 elle rejette aussi la proposition de M. Darne
 tendant à appliquer l'augmentation des pensions
 à toutes les pensions dont le droit est ouvert
 depuis le 1^{er} janvier 1878 qu'elles aient été ou
 non liquidées depuis cette époque.

Enfin il est décidé que M. l'amiral
 de Montaignac sera entendu le vendredi, 4
 Mars, à une heure.

La séance est levée à trois
 heures et demie.

Le Président:

J. J. J. J. J.

Le Secrétaire:

M. Darne

Séance du 4 Mars 1881

La séance est ouverte à une heure et quart,
 sous la présidence de M. l'amiral Jauréguiberry.

M. l'amiral Pothuau s'excuse de ne pouvoir assister
 à la séance.

M. l'amiral de Montaignac expose les motifs qui
 ont inspiré son amendement: la période moyenne de jadis

Les pensions de Troupes soldes est de 19 ans. après l'empire le
 sacrifice exigé par l'amendement sera de 100 millions; la déduction
 sera de dix millions par an. La dépense annuelle
 sera de 90,000,000 par an, pendant cette période.
 Pour arriver à ce résultat, l'amendement
 propose de réduire à 20% la majoration de 50%
 actuelle sur la proposition de loi.

La pension de veuves sera majorée de 40%. La
 proposition de loi leur attribue le double et un quart de
 la pension à laquelle elles ont actuellement droit.

Le tarif proposé dans 19 ans, au lieu d'être
 six millions par an, celui de l'amendement coûterait
 3000,000 de francs. Dans la période de 19 ans, il y aurait une
 économie de 12,500,000 soit par an 650,000 environ.

Pour une veuve de 19 ans, il y aurait
 une économie proportionnelle.

Les auteurs de la proposition M. M. Gambetta
 et Rouvier, ont prévu une dépense annuelle de 3,500,000
 redressée et approuvée sensiblement de celui qui résulterait
 de l'adoption de l'amendement. Les auteurs de l'opposition
 la proposition n'ont donc pas prévu qu'une augmentation
 de 20% pour les hommes et de 40% pour les veuves. C'est
 la commission de la chambre des députés qui a adopté la taxe
 de 50% pour l'augmentation en ajoutant une majoration
 de 20% pour les veuves. C'est ainsi que tout en la dépense
 n'est arrivée à un chiffre annuel de six millions environ.

M. l'amiral de Montaignac donne les arguments
 qui justifient l'augmentation des pensions de Troupes soldes.
 Il donne l'argument tiré de l'effet pratique rétroactif
 de son amendement; il indique que depuis 1814 et notamment
 en 1862 la pension de Troupes soldes a été augmentée par
 tous les gouvernements sans que les pensions étaient liquidées par
 les autres agents. Trait à la pension de Troupes soldes.

C'est ce qu'avait fait la loi de 1791, sur le rapport de M. Dejoie, au nom de la commission de la marine.

Il faut remarquer que si les pensions anciennes n'ont pas été réglées actuellement, il le sera plus tard, quand l'unification des pensions sera proposée. La Chambre des députés est dans ce sentiment: il y a lieu à penser pour les militaires, ou ne pourra traiter autrement les usages de la marine.

La commission finit sa prochaine séance le mardi prochain, à une heure.

La séance est levée à deux heures.

Le Président:

Le Secrétaire:

M. Darné

M. Darné

Séance du 8 Mars 1881.

La séance est ouverte à une heure et sous la présidence de M. l'Amiral Ganniberry.

Sont présents: M. M. l'Amiral de Trompère d'Hornoy, Combesse, Marne, Duguay de Lôme, Foubert.

M. le Président donne communication d'une lettre de M. l'Amiral de Montigny par laquelle il déclare adhérer aux amendements à l'article 5. Tout il propose la rédaction dans les termes suivants: art. 5. A dater du 1^{er} juillet 1881, les dispositions de la présente loi seront appliquées à toutes les pensions inscrites ou à inscrire au moment de sa promulgation.

Dans sa lettre, M. l'Amiral de Montigny indique encore qu'il présentera un tarif annexé sous le sens qu'il a précédemment indiqué.

La commission appelée à se prononcer encore une fois sur la rétroactivité de la loi et sur son application aux pensions liquidées avant sa promulgation, maintient sa précédente résolution au sens contraire de ceux à l'unanimité des voix moins une, M. Darné

X

Déclarant s'abstenir de faire toutes réserves au faveur de l'avis émis par la Commission.

X A l'unanimité la Commission maintient le tarif qu'elle a déjà adopté et repousse l'ensemble de l'amendement de M. l'amiral de Montaignac.

X M. Dupuy de Lôme signale à la Commission que la loi nouvelle accorde un an de plus le temps de service nécessaire pour avoir le droit à une augmentation des pensions, tandis que l'ordonnance royale du 9^{ho} 1837 exige un an d'embarquement pour les marins engagés à la pêche pour la pêche de poisson frais. Mais la Commission se voit obligée de rapporter que des modifications absolument indispensables aux dispositions de la législation actuellement en vigueur décide qu'il ne sera fait aucune innovation à cet égard.

La prochaine réunion est fixée au samedi, 24 Mars, à une heure de l'après-midi.

La séance est levée à deux heures.

Le Président:

M. de La Roche

Le Secrétaire:

M. Darne

Séance du 14 Mars 1881.

La séance est ouverte à une heure et quart, sous la présidence de M. l'amiral Jamzequinberry.

M. Dupuy de Lôme donne lecture de son rapport qui est approuvé à l'unanimité. La Commission décide que ce rapport sera déposé à la séance d'aujourd'hui.

La séance est levée à deux heures $\frac{1}{2}$.

Le Président:

M. de La Roche

Le Secrétaire: